

Avis de l'autorité environnementale

Déclarations de projet liées à l'aménagement d'un centre technique municipal, d'un pôle commercial et d'un pôle d'équipements publics – Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arbois

Contexte réglementaire et présentation générale du dossier

La commune d'Arbois a engagé trois déclarations de projet pour permettre l'aménagement d'un centre technique municipal, d'un pôle commercial et d'un pôle d'équipements publics. Ces procédures visent en particulier la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Arbois pour permettre la réalisation de ces projets.

Le territoire communal d'Arbois est concerné par le site Natura 2000 « Reculées des Planches-Près-Arbois ». En application de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU est donc soumise à la procédure d'évaluation environnementale.

La commune d'Arbois a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur le projet de mise en compatibilité de son document d'urbanisme.

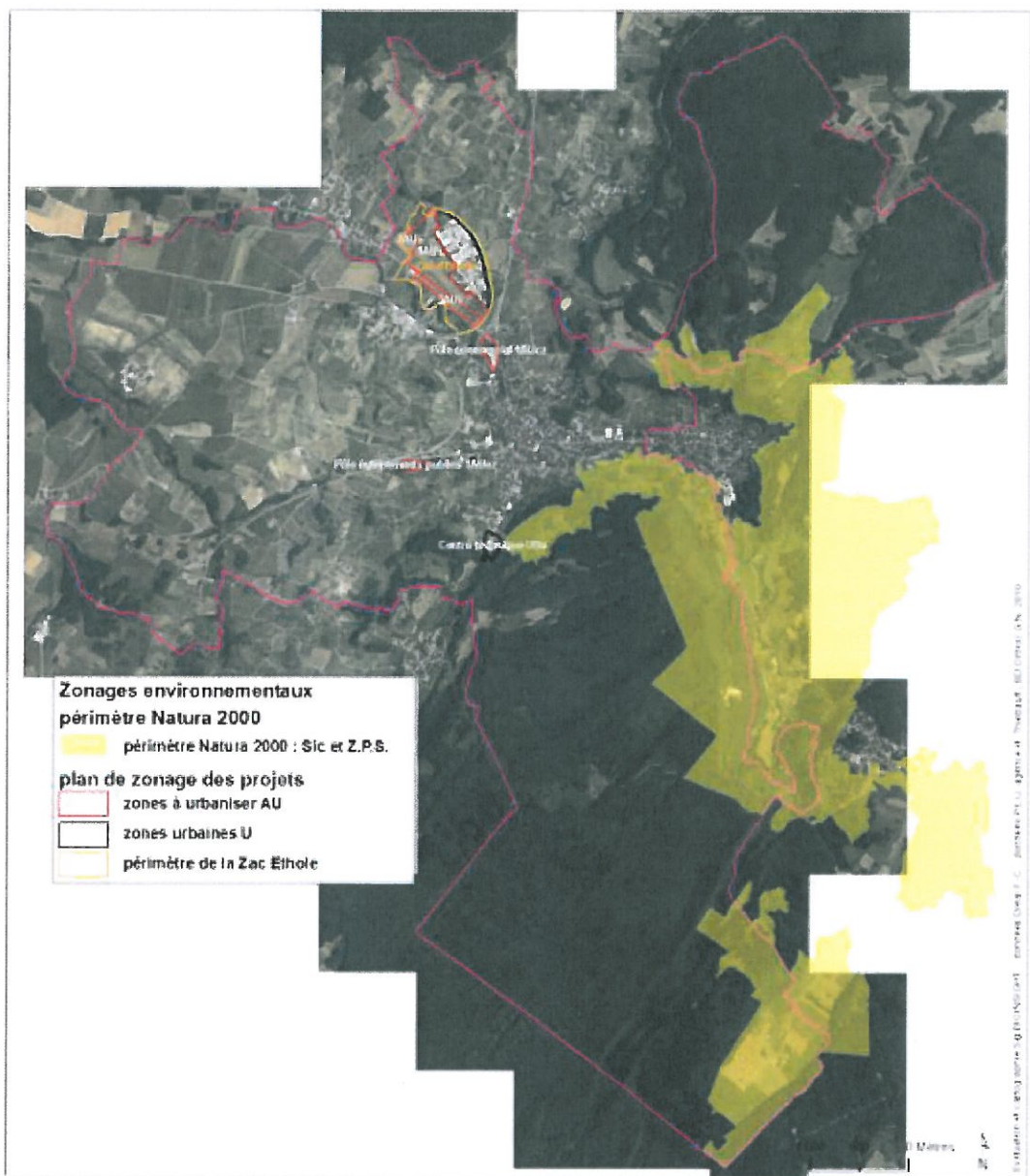
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a accusé réception de cette demande le 03/02/2014. En application de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale dispose de trois mois suivant la réception du dossier complet pour donner son avis.

Cet avis simple est préparé par la DREAL après consultation de l'Agence Régionale de la Santé. Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

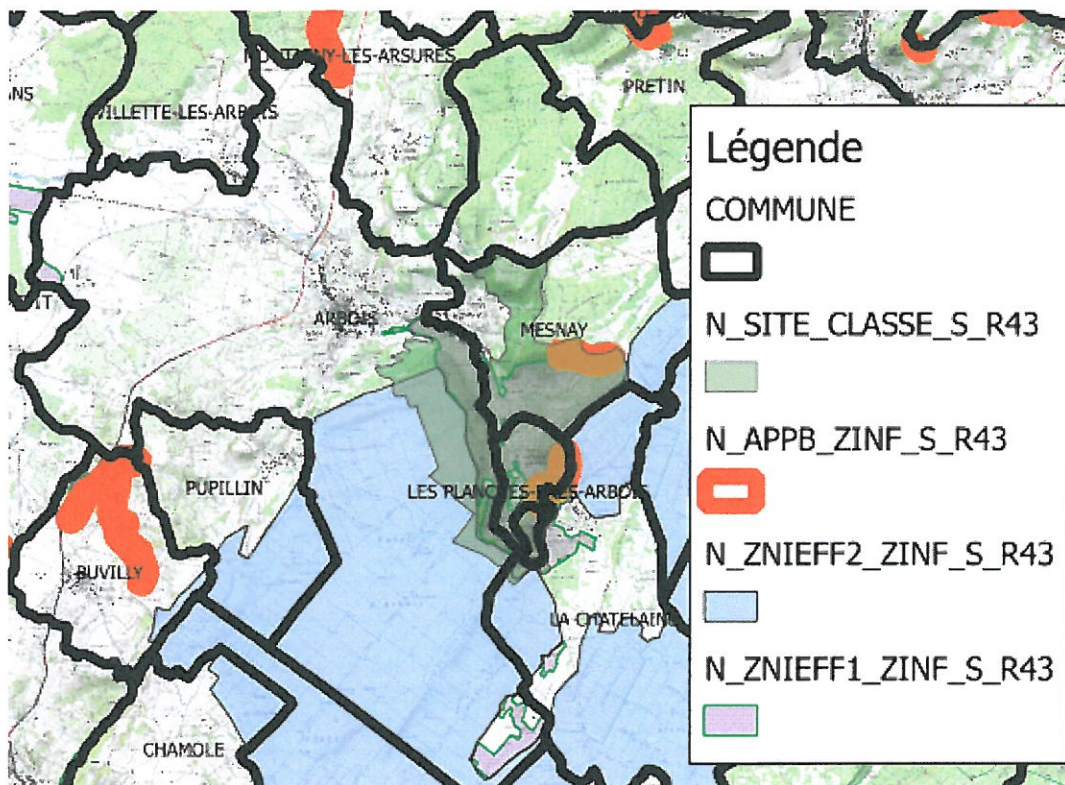
En préalable, il convient de souligner que **l'avis de l'autorité environnementale n'aborde pas les questions liées à l'intérêt général des projets et porte exclusivement sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.**

La commune d'Arbois est concernée, sur son territoire, par les zonages environnementaux suivants :

- la zone Natura 2000 « Reclées des Planches-Près-Arbois » (les périmètres des trois projets d'aménagement et de la ZAC d'Éthole sont reportés dans la carte ci-après);



- le site classé de la Reculée des Planches-Près-Arbois ;
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Ruines de la Châtelaine ;
- les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I du Bief de Corne, du Clocher de l'Eglise Saint Just, des Ruisseaux de l'Echenaud et des Grands Prés, de la Grotte du Tunnel, de la Reculée des Planches-Près-Arbois et des prairies humides de la grozonne et de la Cuisance ;
- la ZNIEFF de type II Forêt des Moidons et d'Arbois.



I – Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité

I.a. Caractère complet et qualité du dossier

La procédure de mise en compatibilité du PLU est engagée afin de modifier les règlements écrit et graphique du PLU pour permettre la réalisation de trois projets :

- un centre technique municipal au sud de l'agglomération (extension de 5700 m² du secteur Uba) ;
- un pôle commercial au nord de l'agglomération, à proximité du centre-ville (modification du règlement graphique entraînant la création d'un secteur 1AUcz de 3,8ha et la réduction de 0,8ha de zone N) ;
- un pôle d'équipements publics à l'ouest, en bordure de l'ex-RN83 qui accueillera une gendarmerie et un centre de secours (création d'un secteur 1AUez de 2,33 ha en zone agricole).

Le dossier de mise en compatibilité est composé de différentes pièces :

- un rapport environnemental contenant une analyse de l'état initial de l'environnement sur les secteurs concernés par chacun des trois projets, une description de l'approche itérative, une analyse de leurs incidences probables sur l'environnement, des propositions de mesures de préservation et d'indicateurs de suivi ainsi qu'un résumé non technique.
- trois sous-dossiers qui pour chacun des trois projets proposent des informations complémentaires (rapport, zonage et règlement projetés, liste des emplacements réservés et orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant).

Le nombre important de document rend la compréhension de l'ensemble délicate notamment en vue de l'enquête publique.

Un travail de synthèse et une articulation plus explicite des différentes pièces du dossier seraient nécessaires. Cela permettrait d'éviter les redondances entre les documents au sein du dossier.

Il convient d'apporter le soin nécessaire pour permettre une bonne compréhension du document (qualité de certaines cartes et tableaux présentés).

On relève que le rapport environnemental comporte une mention « rapport intermédiaire n°1 » ce qui laisse penser qu'il s'agit d'un document de travail et non d'un document définitif et validé.

Pour chacun des trois projets, le dossier de mise en compatibilité contient un document intitulé « rapport de présentation ». Ces termes portent à confusion car ils revêtent un sens réglementaire défini au R. 123-1 et 2 du Code de l'Urbanisme. En effet, le rapport de présentation est une pièce constitutive du dossier de PLU et non un rapport permettant de présenter les évolutions apportées au PLU dans le cadre du dossier de mise en compatibilité.

Enfin, le rapport environnemental présente des éléments issus de documents de travail des études liées au schéma régional de cohérence écologique en cours d'élaboration. Ce rapport expose les réserves adéquates quant à la présentation de documents de travail mais ce paragraphe devrait rappeler que le SRCE est un schéma co-élaboré par l'Etat et la Région Franche-Comté.

I.b. Méthodologies utilisées

Inventaires faunistique et floristique et identification des habitats naturels

L'état initial des trois secteurs à urbaniser semble avoir été dressé à l'issue d'une journée d'investigation réalisée le 31 octobre 2013.

Cependant, la méthodologie portant sur l'identification des habitats, de la faune et de la flore n'est pas explicitée.

Il convient donc de compléter le dossier en précisant la méthodologie d'inventaire et le protocole utilisé ainsi qu'en présentant une cartographie des résultats obtenus.

Relevés de zones humides

Les données relatives aux zones humides proviennent de l'inventaire DREAL relatif aux zones humides de superficie supérieur à 1ha. Des investigations complémentaires semblent avoir été menées le 31 octobre 2013 mais le protocole de ces investigations n'est pas présenté.

Il conviendra de compléter le dossier sur ce point (protocole, localisation des investigations, résultats et analyse).

On remarquera que l'inventaire réalisé par la Fédération Départementale de Chasse du Jura n'a pas été exploité.

II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier

2.1 Justification des choix au regard de l'environnement

Les choix opérés par la collectivité sont présentés de façon générale en vertu de principes d'aménagement du territoire et d'économie et non au regard de préoccupations environnementales ou de santé.

Néanmoins, on peut souligner que la délimitation des zones a été adaptée pour tenir compte de sensibilités environnementales identifiées.

Le dossier de mise en compatibilité évalue le rôle et la sensibilité des secteurs concernés par les déclarations de projet en matière de zone humide et de maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques (sous-trames aquatique/humide et bocagère/boisé).

Du fait des rejets d'eaux pluviales, les projets auront un impact plus ou moins direct sur la Cuisance et ses affluents mais le dossier n'aborde pas ces points.

Les incidences des projets sur les eaux de la Cuisance à l'étiage devront être évaluées dans le cadre des procédures d'autorisation liées aux trois projets.

2.2 Évaluation des effets de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser

L'analyse des effets de la mise en compatibilité sur l'environnement porte sur des thématiques pertinentes.

Le niveau d'analyse des effets de la mise en compatibilité sur l'environnement varie en fonction des projets. Il est plus approfondi s'agissant du projet de pôle commercial qui cumule différents enjeux.

Projet 1 : Centre technique municipal au sud de l'agglomération

Le secteur est concerné par un risque maîtrisable de mouvement de terrain. Le projet devra être précédé d'une étude géotechnique pour s'assurer de la stabilité de l'ensemble (construction et terrains avoisinants).

Ce site contient un boisement. Lors des opérations d'aménagement, la ville d'Arbois devra prendre l'attache de la DDT du Jura pour déterminer si le projet est soumis ou non à autorisation de défrichement. Cette autorisation pourra être soumise à évaluation environnementale à la suite d'un examen dit « au cas par cas » réalisée par l'autorité environnementale.

Le secteur compte un cours d'eau canalisé sous le site des ateliers qui est à l'air libre en amont. Le dossier de mise en compatibilité ne contient pas d'élément sur le fonctionnement et les dysfonctionnements possibles de ce cours d'eau (crues et risques d'inondation). Cette incidence devrait être développée plus précisément.

Un espace boisé classé (EBC) est introduit dans le projet de modification du PLU et représenté sur le règlement graphique. Il convient de présenter cette évolution dans le rapport de présentation ainsi que de présenter les raisons ayant conduit à sa délimitation.

La délimitation de cette zone tampon le long du cours d'eau est importante pour protéger la ripisylve et éviter les remblais et les aménagements préjudiciables au milieu aquatique.

Le projet d'aménagement est susceptible d'être concerné par la nomenclature de la loi sur l'Eau (R. 214-1 du code de l'environnement) ce qui permettrait un encadrement précis des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

Si la zone humide identifiée a bien été retirée du secteur concerné par la modification de la zone UBa, les réserves relatives à la méthodologie d'identification de celles-ci (cf. paragraphe I.b.) demeurent.

La modification de la zone UBa évite un secteur de prairie compte tenu de son intérêt en matière de continuité écologique.

La démarche d'évitement est mise en évidence pour ce secteur mais la logique Eviter/Réduire/Compenser mériterait d'être complétée pour ce qui concerne le cours d'eau et son lit majeur.

Projet 2 : Pôle commercial au nord de l'agglomération

La modification du PLU souhaitée sur ce secteur concerne un petit boisement existant. Lors des opérations d'aménagement, la ville d'Arbois devra prendre l'attache de la DDT du Jura pour déterminer si le projet est soumis ou non à autorisation de défrichement. Cette autorisation pourra être soumise à évaluation environnementale à la suite d'un examen dit « au cas par cas » réalisée par l'autorité environnementale.

Ce secteur est concerné par une zone inondable. Des remblais prévus dans le cadre de ce projet seront autorisés. Ils feront l'objet en fonction de leurs caractéristiques d'une procédure au titre de la loi sur l'Eau de nature à encadrer toutes les incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux aquatiques et les risques naturels. Les éléments techniques relatifs au projet seront examinés dans le cadre des procédures d'autorisation requises au stade du projet.

Par rapport au zonage actuel, celui projeté redélimite la zone inondable anticipant de fait les aménagements prévus dans le cadre du projet de pôle commercial. A ce stade, cette nouvelle délimitation est prématurée car elle ne traduit pas l'état actuel du site.

Il est donc nécessaire que le projet de mise en compatibilité maintienne, en particulier sur le zonage, la délimitation actuelle de la zone inondable. Néanmoins, pour ne pas compromettre la possibilité de réaliser les aménagements projetés, la rédaction du règlement écrit du PLU doit permettre la réalisation des aménagements visés qui devront faire l'objet d'un dossier à déposer au titre de la loi sur l'Eau. La démarche Eviter/Réduire/Compenser sera d'ailleurs complétée dans ce cadre.

Dans un objectif de préservation des continuités écologiques, le zonage du PLU a intégré sur le secteur du projet une sous-trame localisant les bois rivulaires.

Projet 3 : Pôle d'équipements publics à l'ouest de l'agglomération

La modification de zonage souhaitée concerne un boisement existant. Lors des opérations d'aménagement, la ville d'Arbois devra prendre l'attache de la DDT du Jura pour déterminer si le projet est soumis ou non à autorisation de défrichement. Cette autorisation pourra être soumise à évaluation environnementale à la suite d'un examen dit « au cas par cas » réalisée par l'autorité environnementale.

Effets cumulés et évaluation des incidences Natura 2000

Le chapitre consacré aux effets cumulés des trois projets et de la ZAC d'Ethole (page 37 du rapport environnemental) ne contient pas d'éléments d'analyse permettant de qualifier ou de quantifier ces effets.

Par ailleurs, le dossier ne fait pas clairement état des éventuels impacts résiduels (contenu lacunaire de la page 37 du rapport environnemental).

Enfin, l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mériterait d'être affinée en précisant, le cas échéant, la présence éventuelle d'espèces d'intérêts communautaires sur les sites des projets.

Les autres mesures d'évitement, réduction, compensation ou accompagnement sont liées à la réalisation des projets et seront précisées dans le cadre des études d'impact liées aux autorisations sollicitées.

2.3 Pertinence du dispositif de suivi des effets du document

Le rapport environnemental propose une série d'indicateurs de suivi (page 43). Les précisions suivantes seront à apporter :

- définir de manière plus explicite les indicateurs ;
- préciser les modalités de collecte et de mesure associées.


III. Conclusion

Sur le plan formel, la structuration du document mériterait d'être améliorée afin d'en faciliter la compréhension.

Les enjeux en présence sur le secteur méritent d'être affinés (inventaires faunistiques et floristiques, identification des zones humides).

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement est proportionnée à un examen au stade du document d'urbanisme. Des analyses plus approfondies seront à réaliser dans le cadre des procédures d'autorisation liées aux projets.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Antoine POUSSIER